



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 14/16**

Luxembourg, le 18 février 2016

Arrêt dans l'affaire C-176/13 P  
Conseil/Bank Mellat

---

**La Cour confirme l'annulation du gel de fonds édicté depuis 2010 contre la Bank Mellat**

*Le Conseil n'a pas fourni de motifs et d'éléments de preuve suffisants*

Afin de renforcer la lutte contre les activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération et contre la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires dans ce pays, le Conseil a gelé, à compter de 2010, les fonds de diverses entités financières iraniennes dont la Bank Mellat<sup>1</sup>. Le gel de cette banque était essentiellement motivé comme suit : « La Bank Mellat a un comportement qui soutient et facilite les programmes nucléaires et de missiles balistiques de l'Iran. Elle fournit des services bancaires à des entités figurant sur les listes des Nations unies et de l'UE, à des entités agissant pour le compte ou sur les instructions de celles-ci ou à des entités détenues ou contrôlées par elles. Elle est la société mère de la banque First East Export [FEE], qui est désignée dans la résolution 1929 du Conseil de sécurité des Nations unies ».

La Bank Mellat a contesté le gel de ses fonds avec succès devant le Tribunal de l'Union européenne<sup>2</sup>. Le Conseil a alors saisi la Cour de justice pour faire annuler l'arrêt du Tribunal.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour, confirmant les principes dégagés dans l'arrêt Kadi II<sup>3</sup>, considère, à l'instar du Tribunal, que les deux premières phrases des motifs reproduits ci-dessus ne permettent pas à la Bank Mellat de savoir concrètement quels services bancaires elle a fournis à quelles entités, d'autant plus que ces motifs n'identifient pas les personnes dont la Bank Mellat a géré les comptes.

Quant au motif selon lequel la Bank Mellat est la société mère de la FEE (elle-même désignée par le Conseil de sécurité des Nations unies), la Cour rappelle que, d'après les constatations du Tribunal, le Conseil n'a produit aucun élément permettant aux juges de l'Union de vérifier le bien-fondé de ce motif. La Cour déclare en outre que la justification du gel des fonds de la Bank Mellat par celui de la FEE, alors que cette dernière a été désignée par les Nations unies en raison de l'activité même de la Bank Mellat, constitue un raisonnement circulaire.

S'agissant de l'argument du Conseil selon lequel les preuves du soutien apporté par la Bank Mellat aux activités nucléaires de l'Iran proviennent de sources confidentielles dont la divulgation permettrait d'identifier les personnes les ayant fournies (ce qui pourrait mettre en danger la vie et la sécurité de ces personnes), la Cour relève que cet argument est invoqué pour la première fois au stade du pourvoi, si bien qu'il est irrecevable.

---

<sup>1</sup> Le gel de fonds de la Bank Mellat a cessé le 16 janvier 2016 dans le cadre de la levée de la plupart des sanctions internationales contre l'Iran.

<sup>2</sup> Arrêt du Tribunal du 29 janvier 2013, *Bank Mellat/Conseil* (T-496/10).

<sup>3</sup> Arrêt de la Cour du 18 juillet 2013, *Commission, Conseil et Royaume-Uni/Yassin Abdullah Kadi* (affaires jointes C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P, voir CP n° 93/13). Dans cet arrêt, la Cour a confirmé que le juge de l'Union doit notamment vérifier le caractère suffisamment précis et concret des motifs invoqués par l'autorité compétente de l'Union. Cette dernière doit produire les informations et éléments de preuve pertinents de manière à permettre au juge de l'Union de vérifier si les motifs d'inscription sont étayés.

La Cour rejette donc le pourvoi du Conseil. L'ensemble des actes concernant la Bank Mellat étant annulés, les fonds de celle-ci sont réputés ne jamais avoir été gelés entre le 26 juillet 2010 (date de la première mesure de gel) et le 16 janvier 2016 (date de levée du gel).

---

**RAPPEL :** La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205